



Traité Erouvin

Michna 15 - Chapitre 10

שָׂרָץ שְׁנִמְצָא בַּמִּקְדָּשׁ,
כֹּהֵן מוֹצִיאֻ בְּהִמְיוֹנוֹ,
שֶׁלֹא לְשִׁהוּת אֶת הַטְּמֵאָה.
דְּבַר רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוּקָה.
וְרַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
בְּצִבָּת שְׁלֵעֵץ,
שֶׁלֹא לְהִרְבּוֹת אֶת הַטְּמֵאָה.

מֵאִיכָן מוֹצִיאִין אוֹתוֹ?
מִן הַהִיכָל וּמִן הָאוֹלָם, מִבֵּין הָאוֹלָם וּלְמִזְבֵּחַ.
דְּבַר רַבִּי שְׁמַעוֹן בֶּן גָּנֶס.
רַבִּי עֲקִיבָה אוֹמֵר:
מְקוֹם שֶׁחִיבִין עַל זִדּוֹנוֹ כִּרְתָּ וְעַל שְׁגָגָתוֹ חֲטָאת,
מִשָּׁם מוֹצִיאִין אוֹתוֹ,
וְשָׂאֵר כָּל הַמְּקוֹמוֹת, כּוֹפִין עָלָיו פְּסִקְתֵּיר.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
מְקוֹם שֶׁהִתִּירוּ לָךְ חֲכָמִים,
מִשְׁלַךְ בְּתֵנוּ לָךְ,
שֶׁלֹא הִתִּירוּ לָךְ אֶלָּא מִשּׁוֹם שְׁבוּת.

Lorsqu'un Cherets [mort] est trouvé dans le Temple [pendant Chabbat], le Cohen [qui le découvre]
doit l'expulser [immédiatement] à l'aide de sa ceinture afin de ne pas y laisser présent un élément
impur ; telles sont les paroles de Rabbi Yo'hanan ben Beroka. Rabbi Yehoudah dit : [le Cohen doit le
dégager] à l'aide d'une tenaille en bois, afin de ne pas propager l'impureté [dans le Temple].

D'où [les Cohanim] étaient-ils tenus de l'expulser ? Du Héikhal (enceinte composée de deux pièces :



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



le Kodesh et le Kodesh HaKodachim), du Oulam (pièce constituant l'entrée du Heikhal) et de l'espace [découvert] qui se trouvait entre le Oulam et l'autel ; telles sont les paroles de Rabbi Chim'on ben Nanass.

Rabbi 'Akiva dit : [tout] endroit [du Temple] où celui qui faute volontairement est passible de Karèt (retranchement de l'âme après la mort), tandis que [celui qui y faute] involontairement est tenu d'offrir [par cette obligation]. De là (d'un tel endroit), il est [impératif] de l'expulser. Concernant tout autre endroit [du Temple], il suffit de recouvrir [l'élément impur] à l'aide d'un Pesakhter.

Rabbi Chim'on dit : lorsque les Sages t'ont donné la possibilité d'être permissif, ils ne l'ont fait que lorsque cela t'était [déjà] permis [d'emblée, selon la Torah ; ainsi] leur permissivité à ton égard ne concerne que des actes interdits Chabbat par ordonnance rabbinique (Chevout).



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions